COMMUNE DES HERBIERS (85)

Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n°1 prescrite le 20 décembre 2017

NOTE DE PRESENTATION

Révision allégée n°1 approuvée Le 11/07/2018

Vu pour être annexé à la délibération du 11/07/2018

Madame la Présidente
Véronique BESSE

A. CONTEXTE 4

B. MOTIF DE LA REVISION ALLEGEE 4

C. INTERET DU PROJET ET JUSTIFICATION 4

1. LOCALISATION DU PROJET 4
2. NATURE ET OBJET DU PROJET 5
3. NECESSITE DE PROCEDER A UNE REVISION ALLEGEE DU PLU 6
4. INTERET GENERAL DU PROJET 6
5. REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE 7

D. COMPATIBILITÉ DE LA REVISION ALLEGEE AVEC LA REGLEMENTATION EN VIGEUR 8

1. CONFORMITE AVEC L'ARTICLE L.153-34 DU CODE DE L'URBANISME 8
2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT 8
3. COMPATIBILITE AVEC LE PLU EN VIGUEUR 9

E. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT 15

1. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) ET TRAME VERTE ET BLEUE 15
2. ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) 16
3. NATURA 2000, ESPACES NATURELS SENSIBLES, PERIMETRES SOUS REGIME FORESTIER DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF), SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE), PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI), PLAN DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE 17

F. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT (GRAPHIQUE) 18

Note de Présentation

A. CONTEXTE

La commune des Herbiers dispose aujourd'hui d'un document d'urbanisme, un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2014, et n'ayant pas fait l'objet d'une révision depuis lors.
Suite à cette approbation, de nouveaux enjeux sont apparus sur la commune, nécessitant d'apporter des ajustements.

B. MOTIF DE LA REVISION ALLEGEE

Le 27 mars 2017 la Communauté de Communes du Pays des Herbiers est devenue compétente en matière de planification et assure donc le lancement et le suivi de la procédure de révision allégée n°1 du PLU des Herbiers. Suite à la délibération du Conseil municipal des Herbiers du 11 décembre 2017 sollicitant la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, cette dernière a adopté le 20 décembre 2017 une délibération prescrivant la révision allégée N°1 du PLU des Herbiers.

La présente révision allégée porte sur quelques ajustements du plan de zonage concernant, d'une part, le passage en zone A d'une parcelle actuellement située en zone Ap, et d'autre part le déclassement partiel d'une haie protégée, afin de permettre l'installation d'une exploitation agricole.

Cette révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ne concerne que le document graphique du Plan Local d'Urbanisme. Les autres pièces du document ne sont pas modifiées.

C. INTERET DU PROJET ET JUSTIFICATION

1. LOCALISATION DU PROJET

Le projet est situé au Nord de la Communauté de Communes, sur la commune des Herbiers.
Il prend place le long de la route départementale RD160, au Sud-Ouest de la commune, au lieu-dit « La Morelière ».
Le projet porte sur les parcelles YD n°28, 30 et 44 pour un total de 43.495 m².
La parcelle concernée par la révision allégée est la parcelle YD 28, d'une superficie de 27.270 m², actuellement située en zone Ap du PLU en vigueur.

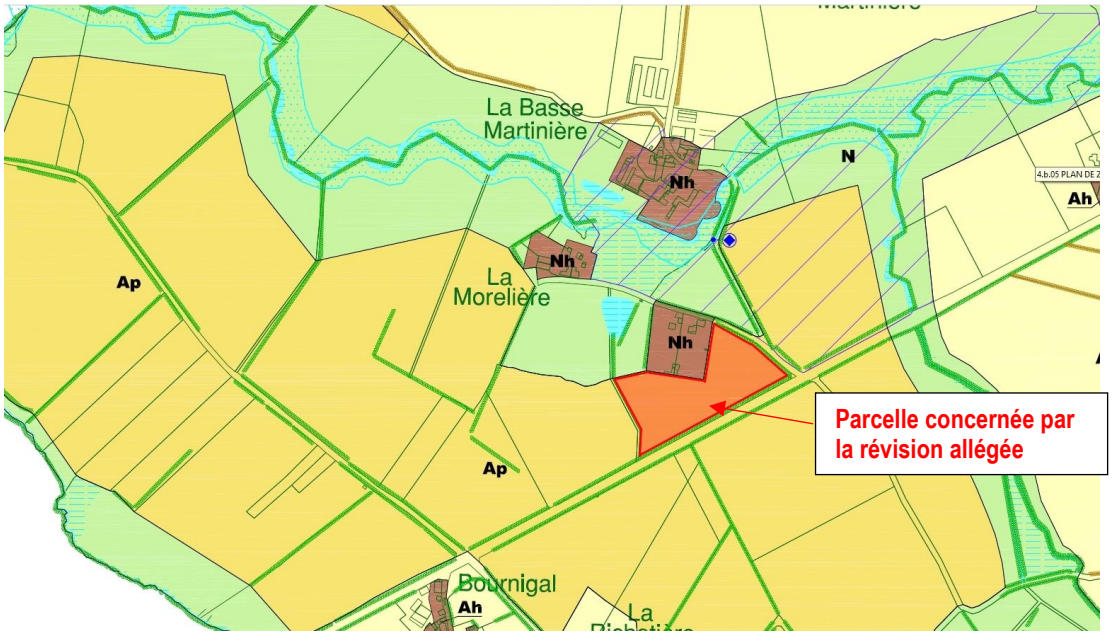

Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur

2. NATURE ET OBJET DU PROJET

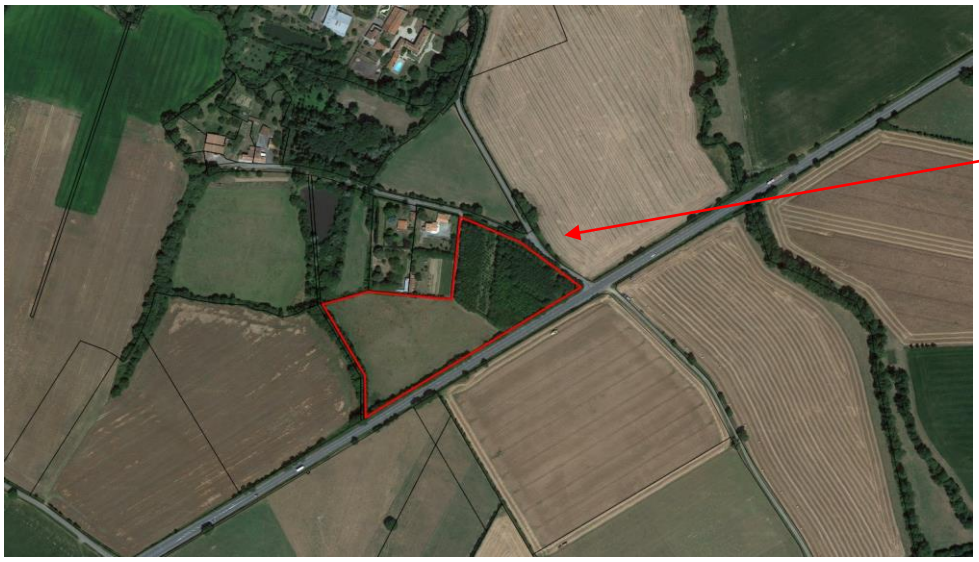

Vue aérienne du secteur concerné par la révision allégée

La révision allégée est destinée à permettre l'implantation d'une exploitation agricole, l'EARL MAISON ROYER, aux Herbiers. L'activité se localisait à l'origine sur la commune de Saint-Paul-en-Pareds, mais le doublement de l'activité nécessite un changement de lieu. En effet, le site d'origine ne permettait pas ce développement (contraintes topographiques, foncier trop restreint et difficulté d'accessibilité) ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment aux normes. L'entreprise est spécialisée dans l'élevage d'escargots (élevage, transformation et commercialisation) avec des débouchés historiquement gastronomiques (restaurants, vente de produits finis) et plus récemment cosmétiques (valorisation de la bave pour des crèmes de soins du visage depuis 2013).

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment d'environ 1000 m² multi-fonctions (reproduction, laboratoire, boutique/showroom) sur la parcelle YD n°28 située en zone agricole inconstructible (Ap) au PLU en vigueur. Ce terrain a été proposé par la SAFER (cette activité ne pouvait prendre place en zone d'activité, car répond à la destination agricole).

Le bâtiment envisagé répond à la définition d'un bâtiment d'exploitation agricole, dans la mesure où sa fonction principale sera la production d'escargots et de produits issus de l'élevage (reproduction/laboratoire) et sa fonction accessoire la commercialisation directe des produits finis via un showroom dans le prolongement de l'exploitation hélicicole.

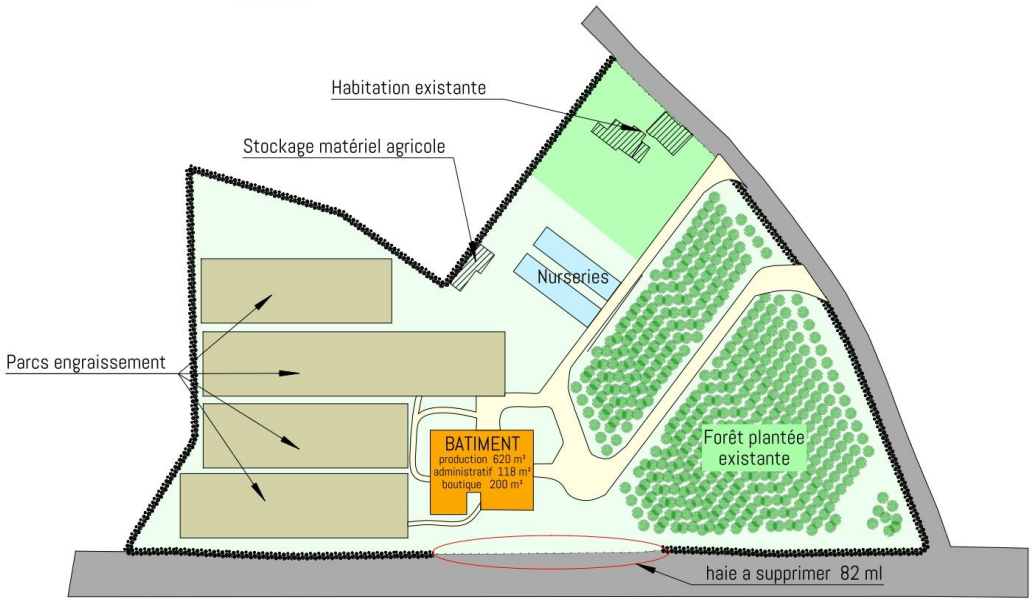

Plan d'Avant-Projet de l'implantation de l'exploitation agricole

3. NECESSITE DE PROCEDER A UNE REVISION ALLEGEE DU PLU

Afin que le projet soit compatible avec le PLU et qu'il puisse ainsi voir le jour, il convient de procéder à une révision allégée du PLU, consistant à modifier deux éléments présents au plan de zonage du PLU :
-le zonage de la parcelle doit passer de Ap à A. En effet, le zonage de type Ap interdit toute construction, y compris agricole, alors que le zonage de type A autorise la construction de bâtiments à vocation agricole.
-une partie de la haie actuellement protégée au titre de l'article L. 123-1-5-7 (aujourd'hui art. L. 151-19) du code de l'Urbanisme doit être déclassée. L'effacement partiel de cette protection est nécessaire pour permettre la suppression partielle de la haie telle que prévue au projet.

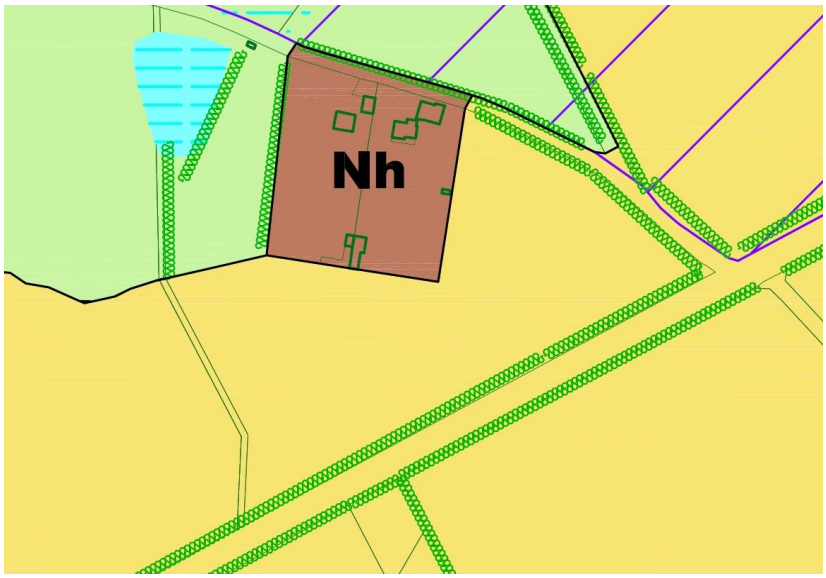

Haies protégées par le PLU en vigueur, au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme

4. INTERET GENERAL DU PROJET

L'installation de cette entreprise est une opportunité pour le territoire en termes de développement économique et d'emploi. Ce projet revêt un intérêt économique et financier pour la collectivité.

Cette implantation nécessitant la réduction d'une protection, il convient d'envisager une révision allégée du PLU en vigueur. Il apparaît opportun d'adapter le zonage et les mesures de protection de manière à rendre le terrain constructible sans le détourner de sa vocation agricole.

5. REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

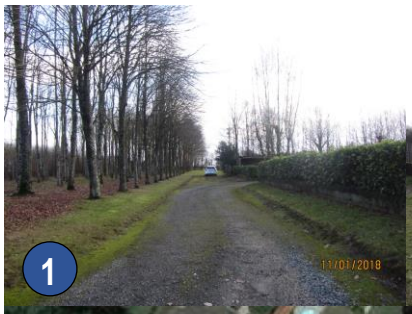

D. COMPATIBILITÉ DE LA REVISION ALLEGEE AVEC LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

1. CONFORMITE AVEC L'ARTICLE L.153-34 DU CODE DE L'URBANISME

CODE DE L'URBANISME - Article L.153-34 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015
« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

> Conclusion : La révision allégée envisagée ayant pour objet de réduire deux protections (passer le zonage d'une parcelle de la zone Ap à la zone A ; déclasser partiellement une haie protégée) édictées en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, la révision est conforme à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

Le SCOT actuellement en vigueur sur le territoire de la Commune des Herbiers a été approuvé le 29 mars 2017.
Il convient d'examiner la compatibilité de la révision allégée envisagée avec le Document d'Orientations et d'objectifs (DOO) dudit SCOT, seul document opposable.

Objectif 1.2.5 Protéger le bocage
Prescriptions
L'objectif de préservation du maillage bocager ne doit pas avoir comme incidence de figer l'ensemble des haies du territoire rendant impossible toute évolution des différentes occupations du sol et des besoins des différents espaces, y compris naturels ou agricoles.
L'objectif s'entend à l'échelle de la trame bocagère (groupe de haies formant un réseau) et non de quelques haies ou de sujets isolés.

- Elle doit tenir compte de l'évolution du bocage au regard de son état fonctionnel (densité de haies, qualité des essences), de son rôle fonctionnel (gestion des ruissellements, transferts de pollution, …) et des milieux qu'il relie, lesquels peuvent évoluer également ;
- Le développement du territoire s'effectuera dans un objectif d'intégration au maillage bocager :
  - en évitant, anticipant ou limitant les effets de coupures dans le réseau de haies ;
  - en utilisant la trame bocagère comme élément structurant de l'aménagement urbain : bocage urbain, gestion des lisières urbaines ;
- […].

Concernant l'objectif fixé par le SCoT de « préserver le bocage », il apparaît que la révision allégée envisagée, et notamment le déclassement partiel d'une haie protégée, reste compatible avec les prescriptions énoncées par le SCoT.
Certes le projet comprend la suppression de 82 mètres linéaires de haie, mais il convient de signaler que l'essentiel de la haie actuellement protégée serait, à l'issue de la révision allégée, maintenue (environ 320 mètres linéaires maintenus sur plus de 400m, soit environ 80% maintenus).
Par ailleurs, l'espace boisé (plus de 7000 m², non classé, ne bénéficiant d'aucune protection particulière) présent sur la parcelle est conservé intégralement dans le cadre du projet.

Objectif 3.2.1 Anticiper et alléger les contraintes d'exploitation
Prescriptions
Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les collectivités anticipent et allègent les contraintes d'exploitation liées aux nouveaux projets d'urbanisation, en mettant en œuvre les objectifs suivants, soit dans la perspective d'«éviter», soit dans la perspective de «réduire», soit dans la perspective de «compenser » :

- […]

- Anticiper sur les besoins soit de maintien de sièges ou de bâtiments d'exploitations, soit au contraire de besoins de transfert des dits sièges ou bâtiments ;
- […] ;
- Maintenir ou réorganiser l'accessibilité aux exploitations en prenant en compte les besoins et gabarits liés à la circulation des engins ;
- […].

Ce projet de révision allégée s'inscrit dans une dynamique d'anticipation sur les besoins de visibilité et d'accessibilité liés au développement attendu de cette exploitation d'élevage d'escargot (activité principale) et de ces activités annexes. Une attention particulière est portée à son insertion dans l'environnement, notamment en anticipant les problématiques d'accès et de desserte de la zone, organisées de manière à limiter l'impact sur le boisement existant, tout en assurant une accessibilité aisée à la zone de production. Il est à noter que ce type d'activités ne devrait pas générer de trafic trop important d'engins aux gabarits imposants.

Objectif 3.2.2 Développer les circuits courts et les activités accessoires
Prescriptions
Les documents d'urbanisme prévoient dans les zones A et N les possibilités d'implantation des activités accessoires à l'activité agricole, c'est-à-dire les activités liées à une exploitation agricole dont la production reste l'activité principale :

- les besoins immobiliers liés aux activités de vente, préparation, transformation, création de valeur sur place des produits de l'exploitation ;
- […].

Concernant l'objectif fixé par le SCoT de « développer les circuits courts et les activités accessoires », il apparaît que le projet envisagé, et notamment l'implantation de locaux destinés à la vente de produits, reste compatible avec les objectifs énoncés par le SCoT. On constate par ailleurs que le règlement du PLU, s'agissant des zones A, n'interdit pas ce genre d'implantation.

> Conclusion : La révision allégée envisagée est compatible avec les objectifs énoncés par le SCoT en vigueur.

3. COMPATIBILITE AVEC LE PLU EN VIGUEUR

3.1. Compatibilité avec l'économie générale du PADD du PLU

La modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune, elle s'inscrit au contraire dans les objectifs mentionnés aux points 1-1-3 et 1-3-1.

OBJECTIF 1-1-3 - RENFORCER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES A L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE A TRAVERS :

- la préservation de la trame verte et bleue : maille bocagère, boisements, cours d'eau et abords ;

Une trame verte et bleue est présente à proximité de la parcelle concernée par la révision allégée, mais ne concerne pas directement cette parcelle. Ainsi, l'implantation d'une exploitation agricole n'entraînera pas de coupure ou d'altération directe de la trame verte et bleue. A noter également que le projet, même s'il réduit partiellement un linéaire de haie, veille à réaliser un aménagement composant avec le boisement présent sur le site, support indirect des continuités écologiques.

- la lutte contre le mitage et la limitation de l'étalement urbain.

L'implantation de l'exploitation agricole permise par la révision allégée n'entraînera pas de mitage car la parcelle est très proche de deux hameaux (La Morelière et la Basse Martinière) et est mitoyenne de deux parcelles déjà construites (zones Nh).

S'agissant de l'étalement urbain, il faut rappeler que le projet consiste en l'implantation d'une exploitation agricole située sur une zone A. Ainsi, l'implantation de cette exploitation confirmerait la vocation agricole du secteur de la Morelière, puisque la parcelle concernée par la révision allégée est l'une des rares à ne pas être exploitée actuellement sur ce secteur (comme l'indique la carte du parcellaire des exploitations agricoles ci-dessous).

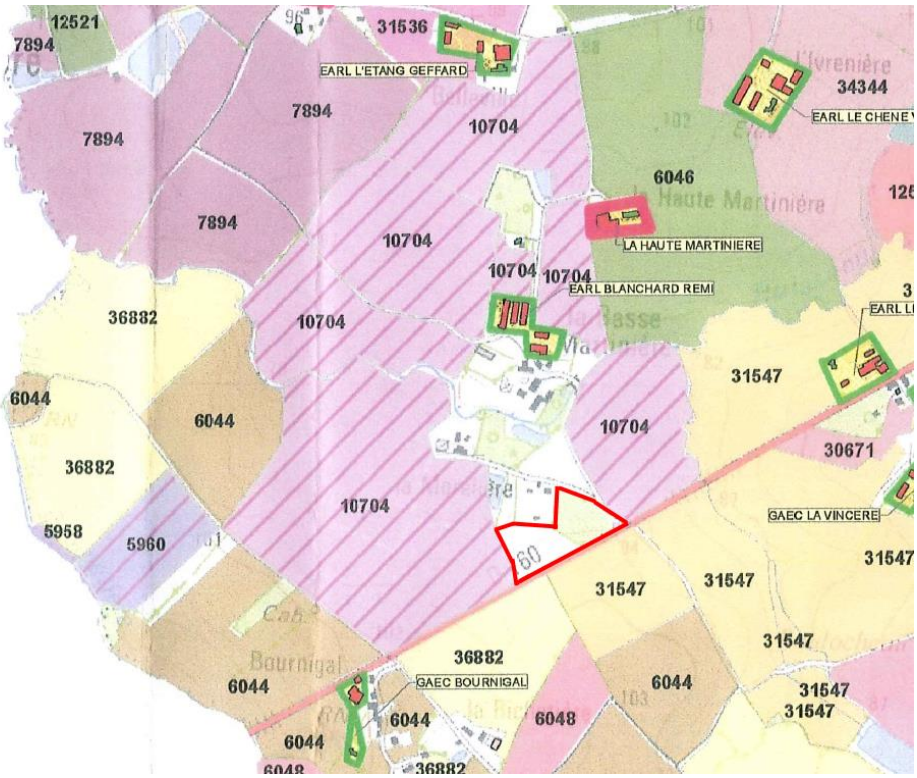

Annexe au PLU – Carte du parcellaire des exploitations agricoles – Seules les parcelles comportant un numéro (à 4 ou 5 chiffres) sont exploitées

OBJECTIF 1-3-1 - AFFIRMER L'IDENTITÉ URBAINE ET L'ATTRACTIVITÉ DES HERBIERS :

- une identité à créer depuis la RN 160 au Sud Ouest, sous forme d'un mail pénétrant à requalifier en accord avec l'identité associée aux Bois Verts.

Si le PADD du PLU ne prévoit pas d'aménagement particulier pour la RD160 au niveau de la zone concernée par la révision allégée (les objectifs du PADD concernent essentiellement son prolongement, une fois en zone urbaine), il apparaît néanmoins à la lecture de ce document que la RD160 est considérée comme un axe structurant pour la commune des Herbiers. Ce rôle structurant se verra renforcé par l'implantation de l'exploitation agricole en bordure de la RD160, puisqu'elle viendra s'adosser à cet axe routier.

ORIENTATIONS GRAPHIQUES (pages 28-29) :
La parcelle se situe dans la zone « la ruralité préservée ».
Orientation correspondante à cette zone : Préserver et révéler les identités paysagères en entrées de ville.

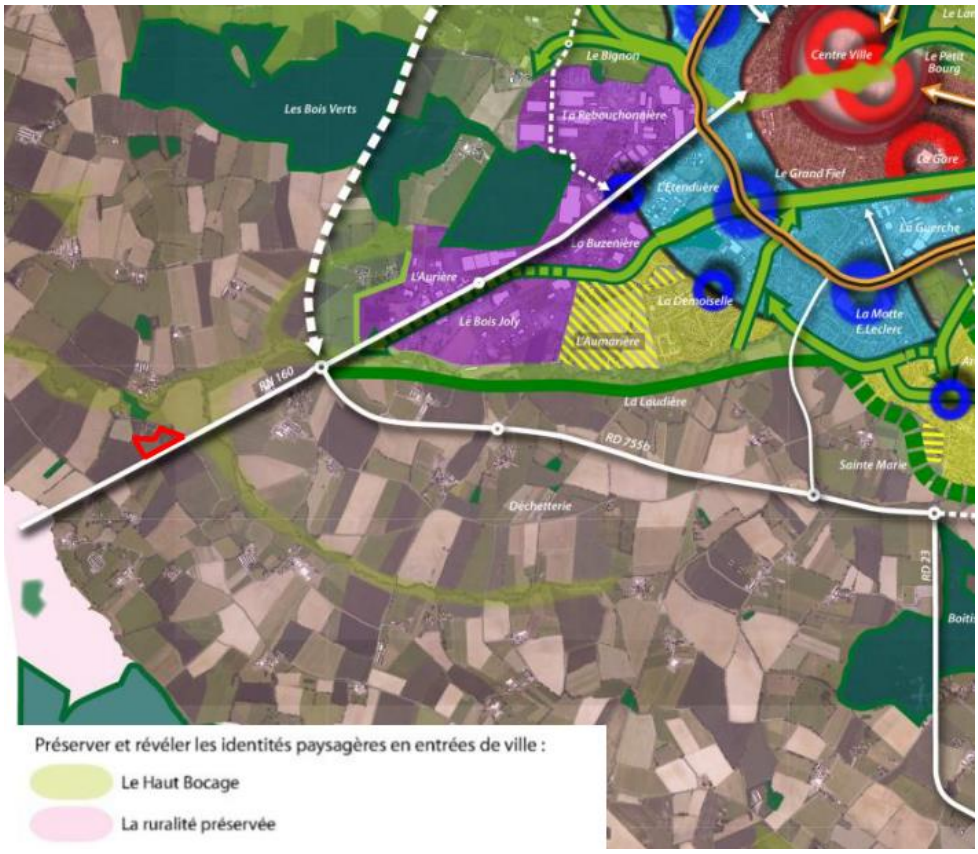

Le projet s'inscrit en zone de « ruralité préservée » puisqu'il favorise et pérennise l'activité agricole, dans un zonage qui était agricole et qui le reste. De plus, le projet favorise le développement de l'emploi local et agricole à l'échelle de la Communauté de communes.
Ensuite, le projet, de par l'attention à l'insertion paysagère dont il fait l'objet (maintien de 80% de la haie classée existante, respect de la zone boisée de 7000 m² présente sur la parcelle) contribue à préserver et révéler les identités paysagères du secteur concerné.

> Conclusion : La révision allégée envisagée est compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur.

3.2. Conformité avec le règlement du PLU en vigueur

Zone Ap - Extraits du Règlement :

Zone Ap - Définition
Espaces agricoles à enjeux et identifiés au PADD, inconstructibles pour diverses raisons :
- préserver et valoriser des espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique
- prendre en compte la sensibilité paysagère

Article Ap 1 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES
Sont interdits les constructions et aménagements de toutes natures, à l'exception de ceux autorisés par l'article Ap 2.
De plus, les exhaussements, affouillements et remblaiements sont interdits, excepté dans les cas expressément prévus à l'article Ap 2.

Article Ap 2 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES
2.1. Sont autorisés sous réserve de leur intégration paysagère et qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde du potentiel agricole, biologique ou économique des terres agricoles :

- Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité ; télécommunication…)
- Les travaux et aménagements d'intérêt collectif nécessaires à la gestion des milieux naturels et notamment à l'entretien du réseau hydrographique
- Les infrastructures routières d'intérêt général
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont liés à des activités autorisées dans la zone. […]

2.3. Les haies identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'urbanisme doivent être préservées. Les travaux ayant pour effet de les détruire ou de leur porter atteinte ne sont rendus possibles que dans les cas suivants :

- - De manière générale, ces travaux sont rendus possibles pour des mesures de sécurité, en raison de l'état sanitaire dégradé de ces éléments ou pour permettre la réalisation d'accès ; […]

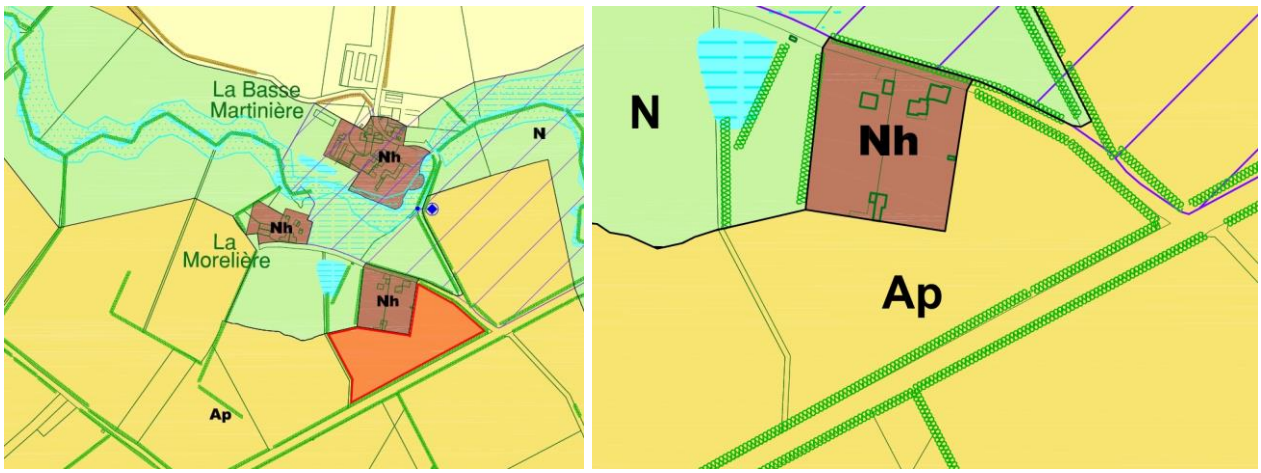

Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur

Le zonage actuel de la parcelle N°YD 28 en zone Ap interdit toute construction, même agricole. Il convient donc de changer le zonage de la parcelle afin de rendre possible le projet d'implantation d'une exploitation agricole.
De la même manière, le fait que la haie entourant la parcelle soit actuellement classée en « haie protégée » interdit de retirer, même partiellement, cette haie. Il convient donc de supprimer une partie de cette protection en modifiant le document graphique du PLU. Le règlement, quant à lui, n'a pas à être modifié.
A noter que le porteur de projet a pour projet une taille de la haie, mais non un arrachage permettant un maintien des continuités écologiques en pied de haie (notamment pour la faune rampante). Les sujets les plus remarquables seront quant à eux maintenus en l'état.

A noter à titre informatif : la justification de compensation, en cas d'arrachage ou de rabattage de haie, sera à joindre au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire).

Zone A - Extraits du Règlement :

Zone A - Définition
Espaces agricoles reconnus, réservés à l'exploitation agricole des sols, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Article A 1 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES
Sont interdits les constructions et aménagements de toutes natures, à l'exception de ceux autorisés par l'article A 2.
De plus, les exhaussements, affouillements et remblaiements sont interdits, excepté dans les cas expressément prévus à l'article A 2. […]

Article A 2 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES
[…]
2.2. Sont autorisés sous réserve de leur intégration paysagère et qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde du potentiel agricole, biologique ou économique des terres agricoles :

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, telles que bâtiments d'exploitation, bâtiments d'élevage, constructions à usage de stockage …
- […]

2.4. Les haies identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'urbanisme doivent être préservées. Les travaux ayant pour effet de les détruire ou de leur porter atteinte ne sont rendus possibles que dans les cas suivants :

- De manière générale, ces travaux sont rendus possibles pour des mesures de sécurité, en raison de l'état sanitaire dégradé de ces éléments ou pour permettre la réalisation d'accès ; […]

Le zonage futur de la parcelle N°YD 28 en zone A permettra de réaliser les « constructions et installations strictement liées et nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, telles que bâtiments d'exploitation, bâtiments d'élevage, constructions à usage de stockage », et ainsi de réaliser le projet d'implantation d'exploitation agricole susmentionné.
Le changement de zonage n'aura pas d'incidence sur la protection dont bénéficie actuellement la haie entourant la parcelle, puisque le règlement de la zone A prévoit la même protection pour les haies que la zone Ap.
Il conviendra donc de retirer partiellement cette protection en modifiant le document graphique du PLU. Le règlement, quant à lui, n'a pas à être modifié.

Article A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
[…]
6.2. Le long des routes départementales
En dehors des espaces urbanisés et des secteurs situés en agglomération, les constructions ainsi que leurs annexes et extensions doivent être édifiées :

- Par rapport à la RD 160 : selon un recul minimal de 75 mètres par rapport à l'axe de la voie. Toutefois, […] ce recul ne concerne pas […] les bâtiments d'exploitation agricole […].

La parcelle concernée est située en bordure de la RD 160 (axe La Roche-sur-Yon-Cholet) classée en tant que route à grande circulation et génératrice d'une inconstructibilité de part et d'autre de l'axe fixée à 75m. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux « bâtiments d'exploitation agricole ».

> <u>Conclusion</u> : La révision allégée envisagée est conforme au règlement du PLU en vigueur.

3.3. Compatibilité avec les autres dispositions du PLU

Une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) est présente à proximité de la parcelle faisant l'objet de la révision allégée. Cette AVAP définit les zones ZPN1, ZPN2 et ZPA au lieu-dit « la Martinière », jouxtant le hameau de la Morelière, et limitrophe de la parcelle N°YD 28 concernée par le projet de révision allégée.
Mais la parcelle n'étant pas contenue dans l'AVAP, aucune de ses dispositions ne s'y applique.
De plus, la zone bâtie incluse dans l'AVAP (zone ZPN 2 sur le plan) n'est pas visible depuis la parcelle concernée par la révision allégée.

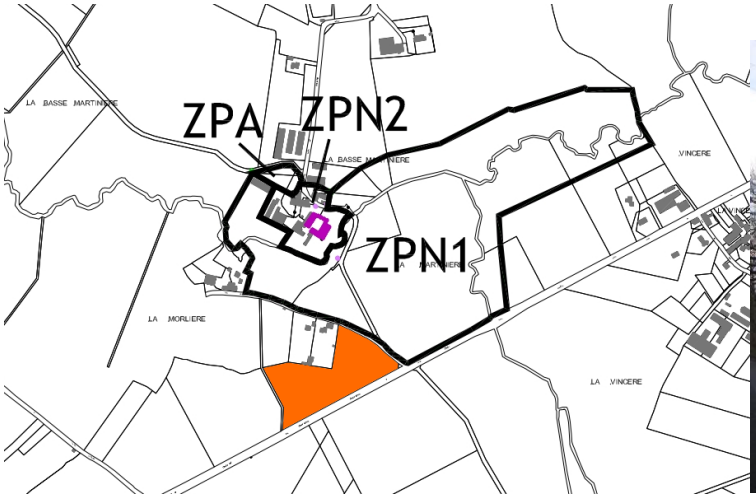

Extrait du plan de l'AVAP en vigueur et photo prise à partir de la limite nord de la parcelle, en direction de la zone ZP2

Par ailleurs, le site du projet n'est concerné par aucune autre protection ou servitude publique.

Le site du projet n'est concerné par aucune **Orientation d'Aménagement et de Programmation** sur la zone concernée. Il n'est pas non plus concerné par un **Périmètre de monuments historiques.**

Enfin, concernant les **servitudes publiques,** la parcelle (et plus généralement la zone qui l'entoure) n'est pas concernée par le **Droit de préemption urbain** (compétence communale), ni par le **Droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles** (compétence départementale).
La seule servitude publique recensée à proximité de la parcelle est **l'AVAP** (représentée par la zone AC4 sur le plan ci-dessous), dont on a vu qu'elle ne concerne pas la parcelle relative à la révision allégée.

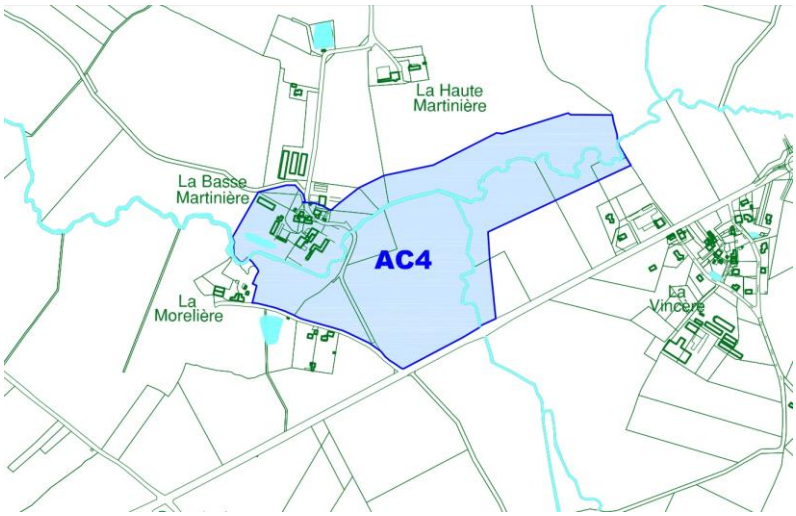

Extrait du plan des servitudes du PLU en vigueur

Concernant la Loi Barnier :
Le long des voies et en dehors des espaces urbanisés, un principe d'inconstructibilité s'applique de part et d'autre de l'axe de la voie, dans une bande de :

- 100 m pour les autoroutes, les voies express et les déviations.
- 75 m pour les routes à grande circulation

Une exception est faite, notamment, dans le cadre de bâtiments agricoles.
Le présent projet n'est donc pas concerné par l'application de la Loi Barnier, étant donné qu'il s'agit d'un projet agricole dans sa globalité : bâtiments, installations et aménagements.

> Conclusion : La révision allégée envisagée est compatible avec les annexes du PLU en vigueur.

3.4. Compatibilité avec les autres dispositions du PLU par rapport à la proximité de tiers (secteur Nh)

Il existe des tiers à proximité de la zone de projet (secteur Nh du PLU). Cependant, l'héliciculture n'implique pas de distance à respecter au regard du règlement sanitaire départemental et cette exploitation n'est pas considérée comme une ICPE. L'élevage d'escargots n'entraine aucune odeur, aucun bruit et aucun danger vis-à-vis des tiers.

> Conclusion : La révision allégée envisagée s'inscrit dans un souci de bonne cohabitation avec les tiers.

E. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

1. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) ET TRAME VERTE ET BLEUE

Le schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015. D'après la trame verte et bleue présentée dans ce SRCE, le secteur accueillant le projet se situe dans une zone agricole ne présentant pas de richesse environnementale particulière à protéger :

Extrait du plan de la trame verte et bleue du SRCE en vigueur (2015)

La parcelle est certes située à proximité d'une « sous trame bocagère » de la Trame verte et bleue du SRCE, mais n'est pas comprise dans ladite trame verte et bleue. Ainsi, le projet n'aura a priori que peu d'impact sur les déplacements des espèces.

Le projet de révision allégée du PLU aura bien sûr des incidences sur la faune, car l'implantation du bâtiment d'exploitation ainsi que les aménagements extérieurs induisent une diminution spatiale de l'espace naturel.

Cependant, les espaces concernés par l'implantation de l'exploitation agricole n'étant pas des espaces réellement boisés, l'impact sur la biodiversité sera a priori mesuré, et ce d'autant plus que l'espace boisé présent sur la parcelle (plus de 7000 m², non classé, ne bénéficiant d'aucune protection particulière) est conservé intégralement dans le cadre du projet.

De plus, le projet prévoit d'implanter les accès et la voie de desserte intérieure au niveau du passage actuel de la ligne électrique qui traverse la parcelle. Cette zone, située au sein de l'espace boisé, est déjà partiellement déboisée, comme le montre la photo aérienne ci-dessous : il n'y aura donc pas de réduction notable de l'espace boisé existant, limitant ainsi l'impact sur la biodiversité et le cheminement des animaux.

Vue aérienne du secteur concerné par la révision allégée

> <u>Conclusion</u> : La révision allégée envisagée est compatible avec le SRCE en vigueur

2. ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

La commune des Herbiers, et notamment la parcelle objet de cette révision allégée est concernée par la ZNIEFF N° 520005739 « Forêt et Etang du Bas Bocage entre Sainte-Florence et Les Herbiers ». Cette dernière recense les mesures de protection déjà présentes sur la zone (Terrain acquis par un département ; Zone de préemption du département ; Zone naturelle et forestière de document d'urbanisme ; Espace Boisé Classé ; Forêt domaniale).

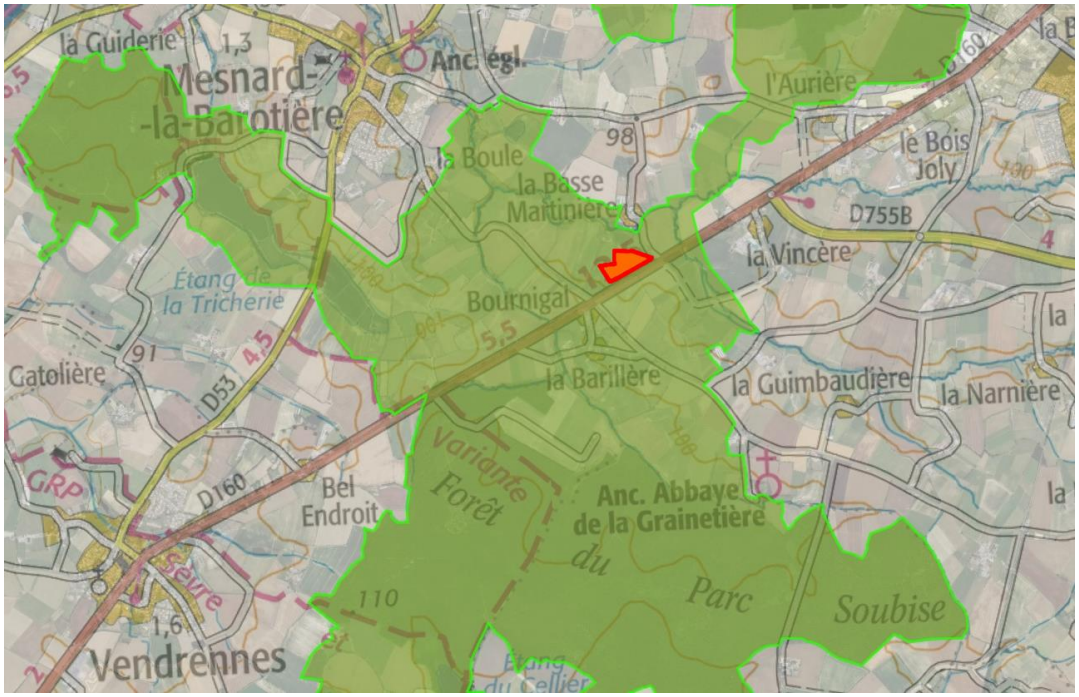

Extrait du plan de la ZNIEFF concernée.

Il convient de rappeler qu'une Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique Et Floristique (ZNIEFF) est une zone inventoriée en raison de son caractère remarquable, mais ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits. Il s'agit d'un simple inventaire.

> <u>Conclusion</u> : La ZNIEFF existante sur le secteur ne fait pas obstacle au projet de révision allégée.

3. NATURA 2000, ESPACES NATURELS SENSIBLES, PERIMETRES SOUS REGIME FORESTIER DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF), SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE), PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI), PLAN DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE.

Par ailleurs, la parcelle faisant l'objet de la présente révision allégée n'est concernée par aucun des plans ou protections suivants : Zone Natura 2000 ; Espaces Naturels Sensibles (ENS) ; Périmètres sous régime forestier ; Plan de prévention du risque inondation (PPRI) ; Plans de protection des captages d'eau potable.

A noter que le site Natura 2000 le plus proche se situe à plus de 40 kilomètres au sud et qu'il s'agit du site **« Plaine de Calcaire du Sud-Vendée ». Le projet n'aura donc pas d'impact sur ce site Natura 2000.**

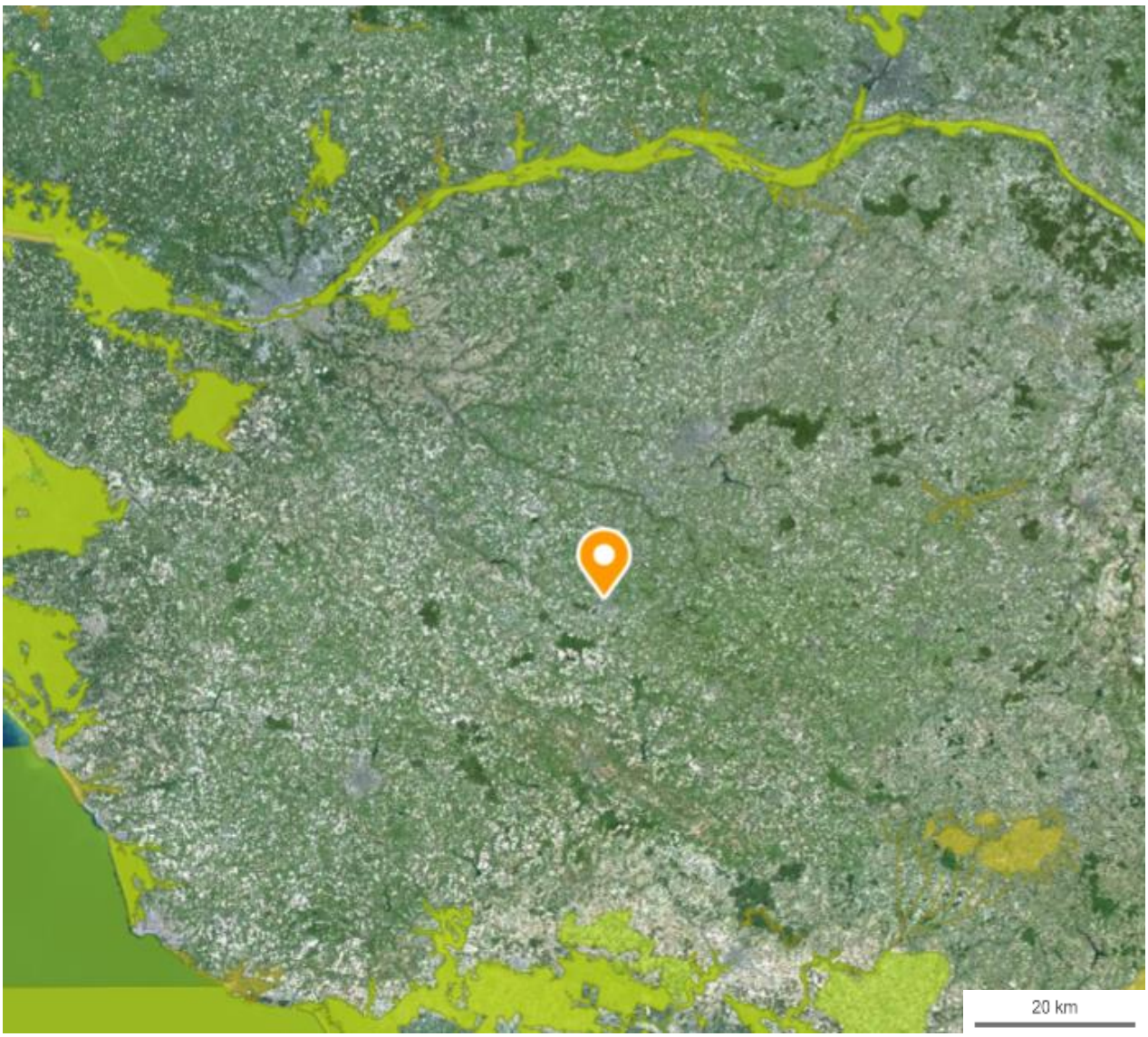

Cartographie de localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches (repérés en vert sur la carte).

Enfin, la parcelle ne se situe pas en **zone inondable** telle que définie dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), et ne contient pas non plus de **zone humide**, au niveau des pré-localisations prévues dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

> <u>Conclusion</u> : Les enjeux environnementaux liés à la révision allégée apparaissent donc limités. Il n'y a pas d'incompatibilité entre le projet de révision allégée et les différentes dispositions de nature environnementale applicables au secteur concerné.

F. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT (GRAPHIQUE)

Tableau des superficies agricoles avant et après la révision allégée n°1 :

	PLU 2014		Révision allégée N°1 - 2018		Variation 2014-2018	
Zone	Superficie (ha)	Part du territoire communal (%)	Superficie (ha)	Part du territoire communal (%)	Superficie (ha)	Part du territoire communal (%)
A	4857,55	54,65%	4860,28	54,68%	+2,73	+0,03%
Ap	354,88	3,99%	352,15	3,96%	-2,73	-0,03%
Ah	148,59	1,67%	148,59	1,67%	0	0,00%
TOTAL Zones Agricoles	5361,02	60,32%	5361,02	60,32%	0	0,00%

Extrait du plan de zonage avant révision allégée n°1 :
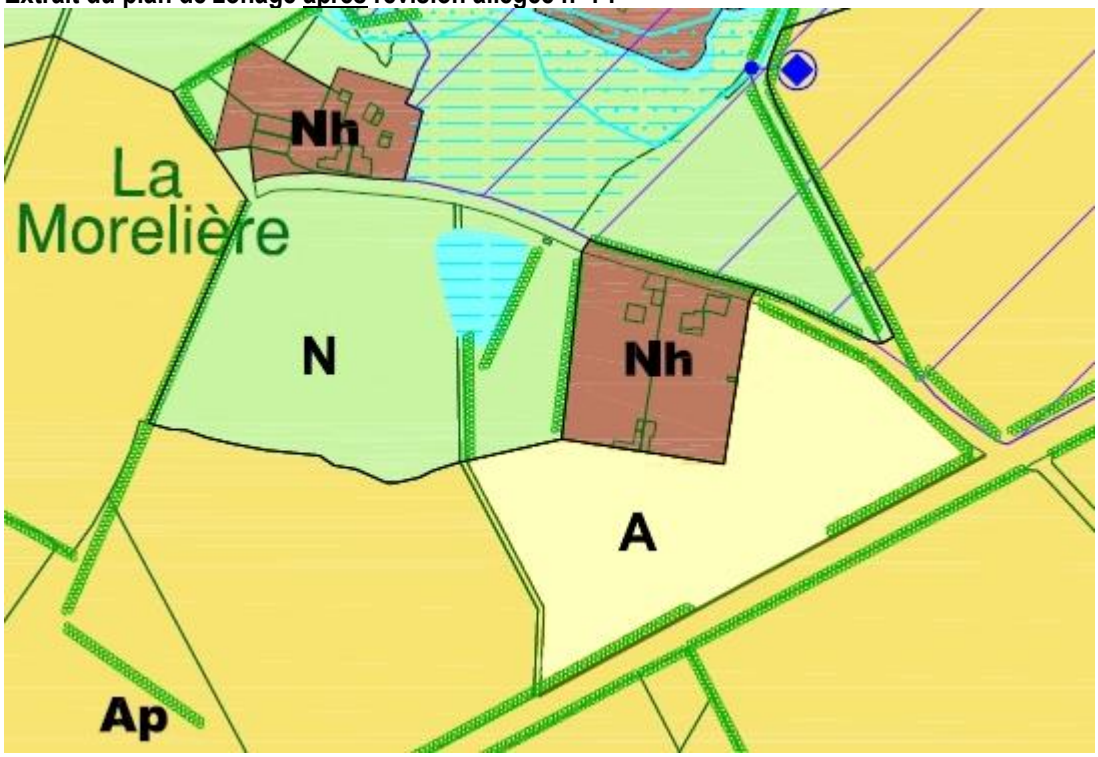
Extrait du plan de zonage après révision allégée n°1 :